Art. VI- ACCIDENT DU TRAVAIL ET RESPONSABILITE CIVILE

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à signaler à l'établissement ou au référent dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant au jeune stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets de l'étudiant. L'obligation de déclaration d'accident incombe à l'établissement de formation (lycée). Celui-ci adressera à la CPS, par télécopie dans les 48 heures suivant l'accident, la déclaration d'accident accompagnée de la copie de la convention. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'établissement de formation fait parvenir, sans délai, l'original de la déclaration en deux exemplaires à la division des affaires financières de la Direction de l'Education et des Enseignements.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de stage dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Art. VII- SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION DE STAGE

En cas de manquement au règlement intérieur, après avoir recueilli l'accord du Proviseur du Lycée.

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise/le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de stage. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline ou de manquement au règlement intérieur. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de stage. Après avoir recueilli l'accord du chef d'établissement, le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se réservera le droit de mettre fin au stage de l'étudiant.

Art. VIII- CERTIFICAT DE FIN DE STAGE

fin de stage, le tuteur donnera son appréciation sur le comportement et les progrès du stagiaire.

Il sera remis à l'étudiant stagiaire un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

Art. IX- AVANTAGE EN NATURE / DIVERS

Au cours du stage, l'étudiant stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'Entreprise. Une récompense pourra cependant lui être allouée.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés relevant du régime de la caisse de prévoyance sociale.

Art. X- DUREE, ENREGISTREMENT ET NOMBRE D'EXEMPLAIRE

La présente convention est établie au jour de la signature, pour la durée du stage soit du XXXX au XXXX, en trois (3) exemplaires originaux 1 pour l'entreprise, 1 pour le lycée, 1 pour l'étudiant.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Nom et Prénom:

Le:

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement. CONVENTION TYPE RELATIVE A LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

L'entreprise

Le Chef d'établissement

Le Chef d'établissement

Le Chef d'établissement

Le Chef d'entreprise ou son représentant
Nom et Prénom :
Le :

Le professeur principal

Numéro de référence : Z19Z15A1

L'élève ou son représentant
L'élève ou son représentant
Nom et Prénom :
Le :

Le :

Le :

Nom et Prénom:

Le: